

Mesures compensatoires
Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI)

Réponse du Gouvernement

Il s'agit en premier lieu de situer les questions dans leur contexte. La ratification en 2013 de l'accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée par le Parlement jurassien engage la République et Canton du Jura à privilégier dans le cadre scolaire les solutions intégratives aux solutions séparatives. L'accord prévoit notamment l'offre de base qui consiste à du conseil et du soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité, les mesures de pédagogie spécialisée dans les classes ordinaires ou encore les classes ou structures spécialisées. Dès lors, pour poser le cadre, le Jura a élaboré un concept de pédagogie spécialisée, modifié les bases légales de la Loi sur l'école obligatoire (LEO) et rédigé une nouvelle ordonnance de pédagogie spécialisée.

Le Gouvernement peut répondre ainsi aux questions posées.

- **Quelles sont les mesures mises en place dans le cadre de l'enseignement pour effectuer le dépistage et le traitement des troubles du langage, de l'écriture et de la communication ?**

Dans le cadre de l'école obligatoire, les troubles du langage oral sont pourvoyeurs de troubles du langage écrit. Pour la dyslexie, le diagnostic ne peut se faire qu'après deux années de lecture, raison pour laquelle les enseignant-e-s du premier cycle de la scolarité obligatoire sont particulièrement attentif-ive-s aux difficultés rencontrées par leurs élèves. La collaboration avec les parents est essentielle. L'enseignant-e signale la difficulté, partage ses doutes et invite les parents à consulter un/une spécialiste pour établir un bilan. Le dépistage est primordial pour mettre en place les aides essentielles à la réussite du parcours scolaire et professionnel. Le diagnostic tardif reste toujours possible. Quel que soit le trouble, une fois diagnostiqué, l'élève a droit à des aménagements spécifiques mis en œuvre par l'école.

En ce qui concerne le dépistage spécifique de l'autisme celui-ci est effectué avant l'école obligatoire. Le ou la pédiatre qui soupçonne un problème lors des contrôles de la petite enfance invite la famille à s'adresser à un/une professionnel-le pour effectuer un dépistage précoce. Le dispositif d'intervention précoce en autisme (DIPA), rattaché au Service éducatif itinérant et placé sous la responsabilité de la fondation Pérène, propose un encadrement pédo-éducatif aux enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme.

Une directive officielle relative aux dispositifs pédagogiques datée de juin 2019 existe et garantit un environnement favorisant l'intégration et le développement de l'élève. Elle définit les aides appropriées qui peuvent être apportées aux élèves en difficultés d'apprentissage, sous forme de dispositifs pédagogiques leur permettant de suivre une scolarité régulière. Si la différenciation (mise en œuvre de méthodes de travail diversifiées et adaptées aux besoins des élèves) et l'adaptation (mise en place d'un accompagnement individuel) sont des dispositifs proposés à tous les élèves, diagnostiqués ou non, la mise en place de la compensation des désavantages exige un diagnostic médical posé. La compensation des désavantages vise à éliminer les inégalités, c'est une mesure individuelle. L'élève a ainsi la capacité d'atteindre les objectifs d'apprentissage fixés dans le cursus de formation. La compensation des désavantages s'applique aux situations d'apprentissage et d'évaluation. Les lunettes sont probablement la plus ancienne forme de compensation des désavantages. Elles font partie de l'équipement standard de nombreux élèves et personne n'aurait la folle idée d'interdire les lunettes pendant les cours ou les examens.

Pour permettre une avancée significative dans la prise en compte des limitations occasionnées par un trouble de l'apprentissage ou une déficience diagnostiquée, le Service de l'enseignement jurassien a introduit un catalogue des mesures et outils compensatoires pour élèves au bénéfice d'un diagnostic (COMPAD) à disposition des enseignant-e-s. Le document se base sur les fiches d'information du Centre suisse de pédagogie spécialisée (CSPS) et sur différents travaux romands traitant de la compensation des désavantages. Six troubles (dyslexie/dysorthographe, dyscalculie, dysgraphie, dysphasie, trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDA-H) et trouble du spectre de l'autisme (TSA)), deux déficiences (visuelle et auditive) et un fonctionnement particulier (HPI) sont ainsi documentés. A la fin du catalogue, une fiche de suivi de l'élève mentionne les mesures et outils compensatoires mis en place durant la scolarité obligatoire. Les parents peuvent ainsi transmettre le dossier lors de la transition vers le postscolaire.

Les mesures de compensation des désavantages dans le postscolaire sont accordées par le Service de la formation postobligatoire (SFP). Une analyse à l'interne en regard du potentiel du jeune et de son ambition professionnelle détermineront de quelles mesures de compensation des désavantages le/la jeune pourra bénéficier lors de sa formation professionnelle.

- **L'offre de logopédistes et psychomotriciens - psychomotriciennes est-elle suffisante pour répondre aux besoins de notre canton ?**

Depuis le 1^{er} août 2020, l'ordonnance concernant les mesures pédago-thérapeutiques (OMPT, RSJU 410.114) prévoit, à son article 11, que le Service de l'enseignement tient compte des besoins des différents districts lorsqu'il accrédite un/une nouveau/elle thérapeute.

Ainsi, lors du départ de thérapeutes indépendant-e-s, le Service de l'enseignement remet au concours l'accréditation en tenant compte des besoins des districts, mais aussi du fait que les logopédistes indépendant-e-s ont la liberté de travailler au rythme qu'ils/elles l'entendent.

En début d'année 2019, il a été relaté dans la presse que l'attente des familles jurassiennes pour obtenir un rendez-vous en logopédie était conséquent. Le Service de l'enseignement, sensible à cette problématique, a analysé la situation et engagé un travail de compilation des listes d'attente, tant chez les logopédistes privé-e-s qu'au Centre médico-psychologique.

Les résultats de ces analyses ont démontré un temps d'attente moyen de 6 mois en logopédie et de 8 mois en psychomotricité. Pour les situations urgentes, une prise en charge prioritaire est évidemment assurée.

C'est pourquoi, lors de deux récents départs de thérapeutes indépendantes, l'une aux Franches-Montagnes, l'autre en Ajoie, qui avait chacune un taux d'activité moyen d'environ 40%, le Service de l'enseignement a mis au concours les deux accréditations laissées vacantes à un taux d'activité de 60% chacune.

Il est précisé aussi que les pratiques sont revues avec comme objectifs la diminution de ces délais d'attente par des pré-entretiens téléphoniques ou des bilans afin de déterminer un ordre de priorité, le cas échéant.

Delémont, le 11 janvier 2022

Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître

